



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20250902-140-2025-AR
Date de télétransmission : 03/09/2025
Date de réception préfecture : 03/09/2025

**ARRÊTÉ OCTROYANT AUTORISATION DE REPRÉSENTATION DE LA VILLE À
MONSIEUR GÉRARD LE TOULLEC, DIRECTEUR DU PÔLE RESSOURCES**

Le Maire de La Possession ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2132-2 et L. 2122-19 ;

Considérant que Monsieur Gérard LE TOULLEC, exerce les fonctions directeur du pôle ressources au sein de la Commune de La Possession, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de l'autoriser à assurer la représentation de la Ville.

ARRÊTE :

Article 1er :

Madame Vanessa MIRANVILLE ès qualité de Maire de la Ville de La Possession, autorise sous sa surveillance et sa responsabilité, Monsieur Gérard LE TOULLEC aux fins de :

- Représentation de la Ville lors des audiences devant toutes les juridictions en vue de présenter des observations.

Article 2

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de l'Hôtel de Ville, et affiché pendant deux mois.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité, et au comptable de la Collectivité.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*
Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa
MIRANVILLE
Date de signature : 02/09/2025
Qualité : Maire

Vanessa MIRANVILLE

Notifié à l'agent le :
Signature :

Page 1 sur 1

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

